GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

. . . .

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant
** S.A.R.L.
* SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'IN
* 37 BD KENNEDY
* IMMEUBLE MARYLIN
*
** 66000 PERPIGNAN

Réf : 94B699
RCS :

Pièces déposées le 18/10/1994 Numéro : 943208

Dénomination sociale :
SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE
ET DE REALISATION

- ACTE SSP en date du 01/10/1994 : CONSTITUTION Sté Commerciale

- STATUTS MIS A JOUR

--- Cout du dépot : 76.78 Francs.
Dont T.V.A. : 7.18 Francs.

Cia : 34392 Le Greffier,

Dépot Effectué Par
** S.A.R.L.
* SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'IN
* 37 BD KENNEDY
* IMMEUBLE MARYLIN
*
** 66000 PERPIGNAN

SERVICE DES PRIMES ET TIMBRES
DE PERPIGNAN-SUD-EST, LE 14 OCT. 1994
F 67 BORD. 533 - 01
REÇU - DROIT DE TIMBRE Gratis
- DROIT D'ENREGISTREMENT 500F

A.G.I.R.
SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège Social : 37 Boulevard Kennedy
Immeuble Marylin

66100 PERPIGNAN

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

.Mademoiselle Hélène FONDEVILLE
née le 31 janvier 1960
à PERPIGNAN
de nationalité française
demeurant 16 av La Torre d'en Saurra
Le Racou

66700 ARGELES SUR MER

célibataire

.Madame Marie-Françoise FONDEVILLE
née le 7 septembre 1954
à PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant Bd Félix Mercader
Résidence Le Palace

66000 PERPIGNAN

célibataire

.Monsieur Jérôme BOUILLON
né le 23 JUILLET 1970
à PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant 4 rue San Casals

66350 TOULOUGES

célibataire

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

.Monsieur Raymond FONDEVILLE
né le 6 décembre 1964
à PERPIGNAN
de nationalité Française
demeurant 10 Quai Pierre Forgas

66660 PORT-VENDRES

_ marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Mlle Catherine PICARD

.Monsieur Roger SENTANA
né le 18 mars 1944
à BOUGIE (ALGERIE)
de nationalité Française
demeurant 10 Place Batista i Roca

66350 TOULOUGES

_ marié sous le régime de la Communauté légale
avec MLLE Nicole VILLALONGUE

. La société SA FRANCOIS FONDEVILLE

Société anonyme au capital de 1.400.000 francs

Ayant son siège social à PERPIGNAN, 37 Bd Kennedy
Immeuble Marylin

66100 PERPIGNAN

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le
N° RCS B 381 293 463,

Représentée par Raymond FONDEVILLE, agissant ès qualité de Président Directeur Général, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 septembre 1994.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- La sélection, l'étude technique, la mise en forme, la préparation, l'organisation, l'exécution et le contrôle dans les domaines technique, administratif, juridique et financier, de tous travaux d'urbanisme, d'aménagement et de construction, soit pour son propre compte, soit encore, pour celui de tiers ayant pour objet essentiel la réalisation d'opérations immobilières et de loisirs.
Elle assure pour son propre compte ou celui de tiers la mise au point des dossiers techniques, administratifs, juridiques et financiers des opérations, procède aux appels d'offres et participe à la mise au point définitive des marchés, établit et contrôle le calendrier d'exécution, effectue la centralisation et la remise au Maître d'Oeuvre des situations de travaux, assiste en qualité de Conseiller Technique le Pilote, le Coordinateur ou l'Entrepreneur Général,participe aux diverses réunions de groupe ainsi qu'aux réunions de chantier et aux réceptions et d'une façon générale, après avoir procédé à l'étude préalable et à la mise au point définitive des programmes immobiliers, elle établit tous dossiers techniques et administratifs pour le compte de clients investisseurs et assume la réalisation des opérations immobilières de toute nature dans le domaine technique.
Elle procède à la fondation de Sociétés Immobilères ayant pour objet la construction des immeubles et leur attribution ou leur exploitation, en prend la gérance, étudie les modalités de mise en place des programmes et traite, à cet effet avec les organismes publics ou semi-publics , ainsi que les banques, les organismes collecteurs ou les investisseurs et d'une manière générale assure la conduite à bonne fin des opérations de construction. Elle assure les rôles de liaison opérationnelle entre les divers participants à l'opération, y compris les architectes, les entreprises et les bureaux de coordination technique.
Elle a également pour objet la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés constituées ou à constituer et notamment dans toutes les Sociétés Civiles Immobilières ou sociétés de contruction ou d'aménagement , quelle que soit leur forme de même que la réalisation, par cession de titres ou vente de droits immobiliers , ou l'exploitation et la gestion directe ou indirecte du patrimoine immobilier ainsi constitué, notamment par exercice des fonctions de gérant de Société Immobilière ou Syndic de copropriété.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- L'exploitation et la gestion directe ou indirecte de tout patrimoine immobilier ou mobilier qu'elle pourra constituer.
A cette fin, elle pourra acquérir tout immeuble, fonds de commerce ou autres droits incorporels, et prendre toute participation directe dans toute société constituée ou à constituer quelle qu'en soit la forme.
Elle pourra à ce titre réaliser toutes opérations relevant de l'activite de marchands de biens.

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières rentrant dans le cadre des objets ci-dessus définis et pouvant en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.G.I.R.

SOCIETE D'AMENAGEMENT, DE GESTION, D'INGENIERIE ET DE REALISATION

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

37 Boulevard Kennedy
Immeuble Marylin

66100 PERPIGNAN

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

. Mademoiselle Hélène FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 5 000 francs,

. Madame Marie-Françoise FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 5 000 francs,

. Monsieur Jérôme BOUILLON
apporte à la Société une somme de 2 500 francs,

. Monsieur Raymond FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 5 000 francs,

. Monsieur Roger SENTANA
apporte à la Société une somme de 10 000 francs.

. SA FRANCOIS FONDEVILLE
apporte à la Société une somme de 22 500 francs,

Soit ensemble, la somme totale de 50.000 francs.

Cette somme de 50000 francs a été dès avant ce jour, déposée à ....., ... à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro ..... Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50.000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A Mademoiselle Hélène FONDEVILLE
à concurrence de 50 parts sociales
portant les numéros 1 à 50
en rémunération de son apport en numéraire,
ci.....50 parts.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 19..

. A Madame Marie- Françoise FONDEVILLE
à concurrence de 50 parts sociales
portant les numéros 51 à 100
en rémunération de son apport en numéraire,
ci.....50 parts.

. A Monsieur Jérôme BOUILLON
à concurrence de 25 parts sociales
portant les numéros 101 à 125
en rémunération de son apport en numéraire,
ci.....25 parts.

. A Monsieur Raymond FONDEVILLE
à concurrence de 50 parts sociales
portant les numéros 126 à 175
en rémunération de son apport en numéraire,
ci.....50 parts.

. A Monsieur Roger SENTANA
à concurrence de 100 parts sociales
portant les numéros 176 à 275
en rémunération de son apport en numéraire,
ci.....100 parts.

. A la SA FRANCOIS FONDEVILLE
à concurrence de 225 parts sociales
portant les numéros 276 à 500
en rémunération de son apport en numéraire,
ci.....225 parts.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social.....500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1953

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

JB

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.
Arrêté du 20 Mars 19

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1948

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de reserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

FACE ANNUL
Article 905 C.G.
Arrêté du 20 Mars 1983

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Roger SENTANA, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

FACE ANNULÉE
Article 905 C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur Roger SENTANA est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- ouverture du compte bancaire de la société,
- formalités légales de constitution.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Roger SENTANA à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN
Le 1er octobre 1994
En autant d'exemplaire que nécessaire.

Hélène FONDEVILLE,

Marie Françoise FONDEVILLE,

Raymond FONDEVILLE,
tant en son nom personnel
qu'en qualité de Président
de la SA FRANCOIS FONDEVILLE

Roger SENTANA,

Jérôme BOUILLON,

FACE À
Article 905
Arrêté du 20 Mars